

Politique

Fiscale

Préparé par
Le Service des finances

Adoptée le 6 septembre 2022 par la résolution VS-CM-2022-603

TABLE DES MATIÈRES

	TITRE	PAGE
1	Introduction	3
2	Objectif de la politique	4
3	Définitions	4 à 7
4	Orientations fiscales	7 à 9
5	Diversification des revenus	10
6	Modalités d'application	10
7	Responsable de l'application et du suivi	11
8	Entrée en vigueur	11
9	Sources d'information	11

1. INTRODUCTION

En juin 2020, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté la résolution VS-CM-2020-279 concernant le diagnostic des finances municipales. La résolution met de l'avant la mise en place d'une politique fiscale pour l'ensemble des revenus de la Ville.

Dans le domaine municipal, les revenus correspondent aux pouvoirs de dépenser. Actuellement, 58 % des revenus proviennent de la taxe foncière (69 % incluant la tarification des services municipaux). L'augmentation annuelle des dépenses municipales, soit par de nouvelles activités soit par l'augmentation des prix à la consommation, force la Ville à trouver de nouvelles sources de revenus ou, si ce n'est pas le cas, à augmenter le taux de la taxe foncière. Les dépenses municipales doivent donc être maintenues à un niveau acceptable afin de limiter l'impact sur le compte de taxes.

Avec une superficie de 1 165 km², la Ville de Saguenay a des particularités très différentes sur l'ensemble de son territoire. Le milieu agricole et forestier côtoie le milieu urbain. Les infrastructures sont importantes et elles ne sont pas réparties de la même façon sur le territoire (aqueduc versus puits ou fosse septique versus égout). Au cours des dernières années, le rôle d'évaluation foncière a connu une très faible augmentation. Il y a donc très peu de croissance foncière sur notre territoire. La situation démographique est particulière étant donné la stagnation de sa population ainsi que le vieillissement de celle-ci. Les estimations démographiques pour les 20 prochaines années estiment une baisse globale de la population de 6 % sur l'ensemble du territoire. Il est donc important d'agir pour renverser la tendance et ainsi assurer aux générations présente et future un fardeau fiscal raisonnable.

La Ville fait également face au départ de plusieurs citoyens aux dépens de plus petites municipalités avoisinantes qui, elles, offrent des taux de taxes beaucoup plus bas. Cependant, ces citoyens viennent consommer les services de la Ville sans contribuer à leur financement de façon adéquate.

Les taux de taxation commerciaux et industriels sont les plus hauts au Québec. Il est essentiel de mettre en place une stratégie qui va permettre de diminuer ces taux afin de générer de l'activité économique et favoriser l'arrivée de nouvelles industries sur notre territoire.

Au cours des années 2019, 2020 et 2021, la Ville a amorcé des démarches avec la mise en place des taxes d'amélioration locale pour le financement de travaux de prolongement de réseaux, le gel du taux de taxation industriel, la fin du crédit de taxes pour les habitations LEED (objectifs atteints) ainsi que la modification du crédit pour le logement social.

Il s'avère nécessaire de continuer le travail déjà commencé et de formaliser la mise en place d'une politique fiscale.

2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La politique fiscale est un cadre de référence servant à orienter la Ville dans la prise de décision en matière de fiscalité.

La politique est un outil pour diversifier nos revenus afin de diminuer la pression sur la charge fiscale de la maison moyenne en utilisant, entre autres, les dispositions législatives contenues dans la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) et la Loi sur les compétences municipales (LCM). Il est primordial de se doter d'une politique fiscale logique et cohérente afin d'atteindre une équité satisfaisante, sans restreindre l'accessibilité des services et faire de Saguenay un endroit attractif pour les familles et les entreprises.

3. DÉFINITIONS

3.1 Taxe foncière générale

Il s'agit de la taxe imposée aux propriétaires d'un immeuble selon sa valeur inscrit au rôle d'évaluation foncière. Elle s'applique :

- a) Sur tout le territoire de la municipalité (taxe foncière générale);
- b) Sur une partie du territoire de la municipalité (taxe de secteur ou taxe d'amélioration locale).

Le régime d'impôt foncier à taux variés désigne l'ensemble des dispositions prévues dans la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) qui permettent aux municipalités de fixer des taux de taxe foncière différents selon les catégories d'immeubles (article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale (LFM)*) :

- a) Immeubles de six logements ou plus;
- b) Résiduels (résidentiels);
- c) Immeubles agricoles;
- d) Immeubles forestiers;
- e) Terrains vagues desservis;
- f) Immeubles industriels;
- g) Immeubles non résidentiels (commerciaux).

Il existe la possibilité de créer des sous-catégories (4) pour les immeubles non résidentiels afin de neutraliser les déplacements fiscaux résultant de l'évolution de la valeur de certaines composantes de cette catégorie. Elles ne peuvent être créées que lors du dépôt du rôle d'évaluation et elles doivent se baser sur une caractéristique des immeubles. La détermination d'un taux différent est une décision, quant à elle, annuelle.

Il est également possible de fixer des taux de taxes différents pour les immeubles non résidentiels ou industriels selon des strates de valeur.

L'utilisation de ces strates doit être incluse dans la stratégie de resserrement de l'écart des taux de taxes entre les immeubles résidentiels et les immeubles non résidentiels. Le nombre maximal de strates est de deux pour une catégorie ou une sous-catégorie d'immeuble.

3.2 Taxe spéciale

Elle est utilisée pour un objet en particulier ou une raison spéciale. Elle est basée également sur la valeur foncière. Elle ne s'applique pas nécessairement sur l'ensemble du rôle.

3.3 Tarification

Selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (LFM)*, toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités, soit financé au moyen d'un mode de tarification. Elle n'est pas basée en fonction de la valeur foncière d'un immeuble.

La tarification peut être calculée selon les bases suivantes :

- a) Une caractéristique d'un immeuble autre que sa valeur;
- b) Une compensation exigée d'un propriétaire ou d'un occupant d'un immeuble;
- c) Un prix exigé en fonction de l'utilisation ponctuelle d'un service ou d'un bien par le citoyen.

Il existe deux types de tarifications appliqués à Saguenay, soit la tarification pour les services municipaux (exemple : eau, égout, matières résiduelles, etc.) et la tarification spécifique à une activité (exemple : tarification de location de glace pour les arénas).

Selon l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale (LFM)*, la tarification doit être directement reliée au bénéfice reçu par le citoyen. Le bénéfice reçu peut être lié directement à un bien ou une activité. Il y a également un bénéfice reçu si le bien ou le service est mis à la disposition du citoyen ou que celui-ci est susceptible d'en bénéficier éventuellement. Le bénéfice reçu peut l'être soit directement par la personne soit en tant que propriétaire d'un immeuble.

3.4 Aide financière

Crédit de taxes

Les articles 92.1 et 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales (LCM)* permettent de créer un programme de crédit de taxes pour les entreprises à but lucratif faisant partie de certains secteurs d'activité. Le crédit de taxes doit être en lien direct avec le plan de développement économique de la Ville.

Aide financière

L'article 92.1, alinéa 2, permet également de créer une aide financière discrétionnaire à toute personne qui exploite une entreprise privée et qui est le propriétaire d'un immeuble autre qu'une résidence. Le montant maximal annuel de l'aide financière est de 250 000 \$. La période de l'aide financière ne doit pas excéder 10 ans.

3.5 Redevances règlementaires

Redevances

Les redevances règlementaires ont la forme de prélèvement qui ne constitue pas une taxe, mais qui s'apparente à la tarification, car elle se base sur le principe de contribuable-utilisateur, mais considère d'autres éléments que le bénéfice reçu comme, par exemple, le dommage causé ou un comportement rendant une activité nécessaire. Les revenus produits par ce type de redevance doivent être versés dans des fonds destinés exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime de réglementation.

Contribution des promoteurs

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* nous permet de mettre en place un système de redevance de développement.

Il s'agit de faire contribuer les promoteurs de projet de développement aux différentes infrastructures qui seront nécessaires à la suite de leur développement. On parle alors des infrastructures supplémentaires ou d'agrandissement d'infrastructures existantes. L'argent ainsi obtenu est alors mis dans un fonds afin de financer les infrastructures futures.

3.6 Notion d'équité

Équité fiscale

L'équité fiscale se définit comme étant la contribution des citoyens en fonction des bénéfices reçus ou susceptibles d'être reçus tels que définis à l'article 3.3, dans la mesure du possible. Elle signifie que des citoyens ayant la même assiette de taxation paient le même montant de taxes.

Équité intergénérationnelle

On peut définir l'équité intergénérationnelle comme étant le fait d'assurer le bien-être des générations d'aujourd'hui sans compromettre celui des générations de demain. Cela signifie que les citoyens qui utilisent le service paient pour celui-ci à la bonne hauteur.

Écofiscalité

L'écofiscalité se définit comme étant composée de tous les éléments fiscaux à mettre en place afin de réduire les conséquences indésirables d'un comportement ou d'une activité sur l'environnement. Elle permet de faire changer des comportements ou de financer des initiatives écologiques.

3.7 Méthode de calcul des coûts

La méthode de calcul du coût est la même pour l'ensemble des services municipaux. Elle considère les éléments suivants :

- a) L'ensemble des coûts directs relatifs à l'activité (UBR);
- b) Les frais directs relatifs au Service des immeubles et des équipements motorisés visés par l'activité (s'il y a lieu);
- c) Un pourcentage de frais d'administration pour les coûts de la direction du service;
- d) Un pourcentage de frais d'administration pour les coûts de l'ensemble des services administratifs de la Ville;
- e) La part des règlements d'emprunt spécifiques, lorsqu'applicable;
- f) L'impact du type de clientèle et de certaines particularités relatives aux différentes activités;
- g) L'utilisation des données comparatives (benchmark), s'il y a lieu.

4. ORIENTATIONS FISCALES

Nous basons donc notre politique fiscale sur plusieurs orientations qui vont permettre aux différents intervenants de prendre les décisions en matière de fiscalité.

4.1 Base

- Tendre vers le concept du contribuable-utilisateur;
- Assurer une équité fiscale entre citoyens et une équité intergénérationnelle.

4.2 Taxe foncière

- Abaisser les taux de taxation des catégories industrielles et commerciales le plus rapidement possible (voir le Plan stratégique 2020-2030).
- Utiliser les revenus de taxe foncière et de tarification générés par toute nouvelle activité sur la Zone industrialo-portuaire pour :
 - Rembourser l'emprunt relatif à la construction d'infrastructures nécessaires à son développement.
 - Abaisser le taux de taxation des immeubles industriels sur l'ensemble du territoire.

- Utiliser, lorsque possible, une partie des revenus de taxe foncière générés par l'arrivée de nouvelles entreprises sur l'ensemble du territoire, dont la valeur est significative, afin d'abaisser le taux de la taxe foncière commerciale et industrielle.
- Maintenir la surtaxe pour les terrains vagues desservis afin de favoriser la construction de ceux-ci (catégorie de terrains vagues desservis).
- Maintenir l'imposition d'une compensation selon l'article 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour les immeubles détenus par des organismes reconnus par la Commission municipale du Québec ainsi que pour les organismes religieux.
- Imposer les tiers des occupants des immeubles municipaux, pour lesquels la valeur au rôle est supérieure à 200 000 \$, ils sont inscrits suivant les règles applicables à celui-ci en vertu de l'article 208 de la *Loi sur la fiscalité*.
- Maintenir l'application du taux d'intérêt annuel de 10 % et du taux de pénalité de 5 % pour les créances de taxe foncière et de tarification.
- Prévoir l'indexation annuelle du compte de taxes compte tenu de l'impact sur le calcul des compensables du gouvernement du Québec depuis le changement dans la méthode de calcul.

4.3 Tarification

- Utiliser la tarification des services municipaux afin de diminuer la pression sur la taxe foncière.
- Faire des règlements d'emprunt spécifiques pour des travaux d'aqueduc, d'égout, matières résiduelles ou autres.
- Facturer les tarifications pour les services rendus une fois à chaque logement, à chaque local ou par tranche de 5 chambres.
- Ne pas tarifier les services municipaux lorsqu'une activité secondaire est faite à l'intérieur d'une résidence et que celle-ci respecte les conditions prévues aux règlements de tarification annuels.
- Tarifier selon les dispositions prévues à l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale (LFM)* qui mentionne qu'à partir du moment où le service est disponible, qu'il soit utilisé ou non par le citoyen, une facturation sera effectuée;
- Pour toute activité, sauf celles identifiées comme gratuites comme, par exemple les bibliothèques, la tarification devra être à la hauteur du coût de l'activité (contribuable-utilisateur).
- Facturer les services effectués à une autre municipalité environnante aux coûts réels plus les frais d'administration.
- Facturer les demandes de travaux faites par les citoyens, autres que ceux déjà prévus par règlement, aux coûts plus des frais d'administration, s'ils ne bénéficient pas à l'ensemble des citoyens.
- Utiliser la taxe d'amélioration locale pour des travaux spécifiques à un secteur en particulier.

- Tarifier la consommation de l'eau selon les données de consommation réelles pour les entreprises commerciales et industrielles (15 % et plus commercial).
- Toute activité devra être payée avant le début de celle-ci.

4.4 Crédit de taxes

- Limiter l'usage d'un crédit de taxes au développement de la Zone industrialo-portuaire (secteur identifié dans le plan de développement économique de la Ville).
- Aucun crédit de taxes pour le secteur résidentiel.
- Maintenir le crédit de taxes dégressif pour le logement social à 5 ans.
- Aucun crédit de taxes pour le logement abordable.

4.5 Contribution des promoteurs

- Introduire les contributions des promoteurs afin de financer les infrastructures additionnelles qui devront être développées.

4.6 Aide financière

- Utiliser, au besoin, l'aide financière discrétionnaire selon l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM).

4.7 Autres

- Facturer des frais d'administration pour tout service rendu, sauf exception.
- Aucun remboursement sur les services ou les biens vendus (frais de 15 % exigés), sauf en cas d'annulation par la Ville.
- Aucun chèque ne sera émis pour des remboursements inférieurs à 10 \$.
- Maintenir le taux d'intérêt sur les créances autres que foncières au taux de 15 % annuellement.
- Opérer une compensation lorsqu'une somme est due à la Ville de Saguenay.

4.8 Politique des non-résidents

Appliquer aux non-résidents de la Ville de Saguenay une majoration de 50 % de la tarification pour l'utilisation des services. De plus, les citoyens de la Ville de Saguenay ont toujours priorité lors des réservations.

4.9 Organismes qui gèrent nos infrastructures

Obliger et s'assurer que les organismes, à qui nous avons transféré la gestion de certaines installations, de tarifier les coûts des services qu'ils donnent.

Cette méthode nous permet de diminuer l'apport financier de la Ville à ces organismes. Ils doivent également suivre la même augmentation annuelle et doivent utiliser la même méthode de calcul expliquée plus haut.

5. DIVERSIFICATION DES REVENUS

Il revient au Service des finances, Division revenu de faire les démarches de recherche et d'analyse des différentes sources de revenus que ce soit au niveau des taxes, de la tarification ou des redevances, et ce en collaboration avec les différents services.

La division procèdera à une vigie de tout ce qui se fait de nouveau dans les différentes villes et municipalités du Québec afin de mettre en place ce qui est possible sur le territoire de la Ville de Saguenay. Il revient cependant aux différents services d'aviser le Service des finances lorsqu'ils sont mis au courant de nouvelles possibilités de tarification (nouvelle ou modification d'une activité).

6. MODALITÉS D'APPLICATION

6.1 Période transitoire

Afin de respecter la politique fiscale, une mesure transitoire est mise en place pour amoindrir l'impact monétaire pour les citoyens.

La période transitoire est de 3 ans. Durant cette période, les tarifications seront également indexées à l'IPC.

À la suite de la période transitoire, il revient à la Division revenu du Service des finances de procéder à l'augmentation annuelle à l'IPC. Si l'IPC, pour la période de référence retenue est inférieur à zéro, il n'y aura pas d'indexation négative. Le Service des finances procède au calcul du coût de chacune des activités et des services selon les critères de calcul établis. Une révision aux 3 ans sera effectuée, si nécessaire.

Par la suite, il revient au Service des finances de faire la présentation de la tarification à la Commission des finances. Il revient également à la Division revenu du Service des finances de procéder aux modifications annuelles de la tarification 3 fois par année selon les différents types d'activités.

Toute ambiguïté ou toute question quant à l'application de la présente politique sera interprétée par le Service des finances.

7. RESPONSABLE DE L'ÉLABORATION ET DU SUIVI

La Division revenu du Service des finances est responsable d'élaborer, d'implanter, de suivre et d'évaluer la présente politique.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique fiscale entre en vigueur à compter de la date de l'approbation par le conseil municipal.

9. SOURCES D'INFORMATION

- a) *Loi sur la fiscalité municipale (LFM);*
- b) *Loi sur les compétences municipale (LCM);*
- c) *Loi sur les cités et les villes (LCV);*
- d) *Le financement et la fiscalité des organismes municipaux au Québec, 2 juillet 2019, produit par le MAMH;*
- e) *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*